

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

EXONÉRATION EN FAVEUR DES ÉTABLISSEMENTS PARTICIPANT AU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER

Code Général des Impôts, article 1382 C

« Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour la part qui leur revient, les immeubles ou parties d'immeubles qui appartiennent à des établissements participant au service public hospitalier et qui sont affectés aux activités médicales des groupements de coopération sanitaire mentionnés à l'article L. 6133-1 du code de la santé publique qui comptent parmi leurs membres au moins un établissement ou organisme public.

Pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire doit adresser, avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration au service des impôts du lieu de situation des biens comportant tous les éléments permettant leur identification. »

A- PRÉSENTATION

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, sur délibération, accorder une exonération totale de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles ou parties d'immeubles qui appartiennent à des établissements participant au service public hospitalier et qui sont affectés aux activités médicales de certains groupements de coopération sanitaire.

Cette disposition, issue de l'article 55 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004 et codifiée à l'article 1382 C du code général des impôts (CGI), est applicable aux impositions établies à compter de 2005.

B- CHAMP D'APPLICATION

1- Conditions tenant à la qualité du propriétaire

- Les immeubles ou parties d'immeubles doivent appartenir à des établissements participant au service public hospitalier en application des articles L. 6112-1 et L. 6112-2 du code de la santé publique.

Il s'agit :

- des établissements publics de santé ;
 - des établissements de santé privés à but non lucratif admis, en vertu d'une convention, à participer à l'exécution du service public hospitalier.
- Sont donc exclus du champ de l'exonération, les biens qui appartiennent à des établissements de santé privés autres que ceux qui participent au service public hospitalier (établissements privés à but lucratif), à des praticiens exerçant à titre libéral quelles que soient les modalités juridiques d'exercice de cette activité ou à toute autre structure ou personne non mentionnée supra.

2- Conditions tenant à l'affectation des immeubles

- Sont concernés par l'exonération, les immeubles ou parties d'immeubles affectés aux activités de soins des groupements de coopération sanitaire mentionnés à l'article L. 6133-1 du code de la santé publique.

Il s'agit notamment :

- des plateaux techniques tels que les blocs opératoires, les services d'imagerie médicale, etc. ;
- des chambres accueillant les patients ;
- des locaux affectés aux soins des patients et aux consultations ;
- des locaux administratifs ouverts ou non au public (bureaux accueillant les patients, salles d'attente, locaux à usage de bureaux ...) ;
- des locaux servant à la restauration du personnel et des patients ;
- des pharmacies à usage intérieur ;
- des locaux servant à stocker le matériel médical ;
- des locaux techniques ou de maintenance (locaux EDF, chaufferies, locaux servant à stocker le matériel d'entretien etc.) ...

- En revanche, les biens affectés à des activités autres que celles de soins ne peuvent pas bénéficier de l'exonération.

Il s'agit principalement :

- des locaux affectés à une activité annexe commerciale (espace de restauration ouvert au public, espace presse ou fleurs, blanchisserie ...) ;
- des locaux mis à disposition des membres du groupement de coopération sanitaire ou à des tiers et non affectés à une activité de soin.

3- Conditions tenant à la qualité de la personne exerçant les activités de soins

Les activités de soins doivent être exercées par des groupements de coopération sanitaire (GCS) répondant aux conditions fixées par les articles L. 6133-1 et suivants du code de la santé publique qui comptent parmi leurs membres au moins un établissement ou organisme public.

Les groupements de coopération sanitaire sont des groupements dotés de la personnalité morale qui ont pour objet de faciliter, d'améliorer ou de développer l'activité de leurs membres. Ils peuvent être constitués entre des établissements de santé, des établissements médico-sociaux et des professionnels libéraux ainsi que d'autres organismes ou professionnels de santé sous certaines conditions.

L'exonération ne s'applique que pour autant qu'un établissement ou organisme public au moins figure parmi les membres du groupement de coopération sanitaire. A défaut, l'exonération ne pourra pas s'appliquer.

Il appartiendra au service des impôts de s'assurer du respect de cette condition. A cet effet, le service pourra consulter les conventions constitutives des groupements et leurs avenants qui sont publiés au bulletin officiel du ministère chargé de la santé en application de l'article R. 713-3-12 du code de la santé publique. La publication fait notamment mention de l'identité des membres du groupement.

C- NECESSITÉ D'UNE DELIBERATION

Le bénéfice de l'exonération est accordé sous réserve d'une délibération prise régulièrement par les communes et les EPCI à fiscalité propre.

L'exonération s'applique dès lors pour la seule part revenant à la commune ou à l'EPCI à fiscalité propre ayant délibéré en ce sens.

1- Autorités compétentes pour prendre la délibération

Il s'agit :

- des **conseils municipaux**, pour les impositions de taxe foncière sur les propriétés bâties perçues au profit des communes et des EPCI non dotés d'une fiscalité propre dont elles sont membres et, le cas échéant, pour les taxes spéciales d'équipement additionnelles à la taxe foncière sur les propriétés bâties perçues au profit de certains établissements publics fonciers ¹ ;
- des **organes délibérants des EPCI à fiscalité propre**, pour les impositions de taxe foncière sur les propriétés bâties perçues à leur profit ;

2- Contenu de la délibération

- ❑ La délibération doit être de **portée générale** et concerner tous les immeubles ou parties d'immeubles des établissements pour lesquels les conditions requises sont remplies.
 - ☞ Dès lors, la collectivité locale ne peut pas limiter le bénéfice de l'exonération à certains établissements en particulier, en les désignant explicitement dans sa délibération.
- ❑ La durée de l'exonération n'étant pas **limitée dans le temps**, la collectivité locale ne peut pas, par ailleurs, restreindre le bénéfice de l'exonération à une période donnée ni sur un délai particulier, en le mentionnant explicitement dans sa délibération.
- ❑ L'exonération porte sur la **totalité** de la part revenant à chaque collectivité ayant pris la délibération.
 - ☞ La délibération ne peut donc pas fixer une autre quotité d'exonération que celle prévue par la loi.

3- Date et durée de validité de la délibération

La délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, c'est-à-dire **avant le 1^{er} octobre** d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

4- Portée de la délibération

- ❑ L'exonération prend effet **à partir du 1^{er} janvier de l'année** qui suit celle de l'adoption de la délibération sous réserve que les autres conditions soient remplies.
- ❑ Lorsque :
 - la délibération est rapportée avant le 1^{er} octobre d'une année N,
 - ou que les immeubles cessent de remplir, au cours de l'année N, les conditions pour pouvoir bénéficier de l'exonération,

ces derniers deviennent imposables à compter du 1^{er} janvier de l'année N+1.

D- REFERENCE

Bulletin Officiel des Impôts : 6 C-2-05 n° 112 du 28 juin 2005

¹ Etablissements publics fonciers mentionnés aux articles L. 324-1 et suivants et au b de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme (relevant, respectivement, des articles 1607 bis et 1607 ter du CGI) et les établissements visés par les articles 1608 à 1609 F du CGI.

Du fait de la suppression de la taxe professionnelle et de la réforme du financement des collectivités territoriales et des EPCI, les délibérations prises en compte pour déterminer les bases de la taxe spéciale d'équipement additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties revenant à ces établissements sont celles des communes.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL
DE ...**

SEANCE DU ...

OBJET :	TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIÉS
	EXONÉRATION EN FAVEUR DES ÉTABLISSEMENTS PARTICIPANT AU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER

Le Maire / Le Président de expose les dispositions de l'article 1382 C du code général des impôts permettant au conseil d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les immeubles ou parties d'immeubles qui appartiennent à des établissements participant au service public hospitalier et qui sont affectés aux activités médicales des groupements de coopération sanitaire mentionnés à l'article L. 6133-1 du code de la santé publique qui comptent parmi leurs membres au moins un établissement ou organisme public.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1382 C du code général des impôts,
Vu l'article L. 6133-1 du code de la santé publique,

Le conseil , après en avoir délibéré,

Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les immeubles appartenant à des établissements participant au service public hospitalier et affectés aux activités médicales des groupements de coopération sanitaire comptant parmi leurs membres au moins un établissement ou organisme public.

Charge le Maire / le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.